

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DÉCRET N° 2024- 0644 /PRES
promulguant la loi n° 009-2024/ALT du 23
mai 2024 portant autorisation de
ratification de l'Accord de prêt n°15/8 signé
le 09 novembre 2023 entre le Burkina Faso
et le Fonds saoudien de développement
(FSD) pour le financement du projet de
construction et d'équipement du centre
hospitalier régional de Manga phase II

LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la transition du 25 mai 2024 ;
- Vu** la lettre n°2024-060/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 29 mai 2024 du Président de l'Assemblée législative de Transition transmettant pour promulgation la loi n° 009-2024/ALT du 23 mai 2024 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt n°15/8 signé le 09 novembre 2023 entre le Burkina Faso et le Fonds saoudien de développement (FSD) pour le financement du projet de construction et d'équipement du centre hospitalier régional de Manga phase II ;

DÉCRÈTE

Article 1 : Est promulguée la loi n° 009-2024/ALT du 23 mai 2024 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt n°15/8 signé le 09 novembre 2023 entre le Burkina Faso et le Fonds saoudien de développement (FSD) pour le financement du projet de construction et d'équipement du centre hospitalier régional de Manga phase II.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 10 juin 2024



Capitaine Ibrahim TRAORE

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

**ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE
TRANSITION**

IV^E REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

LOI N°009-2024/ALT

**PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET
N°15/8 SIGNE LE 9 NOVEMBRE 2023 ENTRE LE BURKINA FASO ET LE
FONDS SAOUDIEN DE DEVELOPPEMENT (FSD) POUR LE FINANCEMENT
DU PROJET DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT DU CENTRE
HOSPITALIER REGIONAL DE MANGA PHASE II**

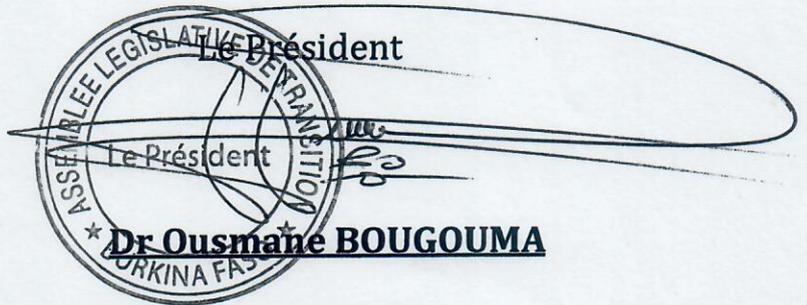
Article 1 :

Est autorisée la ratification de l'accord de prêt n°15/8 signé le 9 novembre 2023 entre le Burkina Faso et le Fonds saoudien de développement (FSD) pour le financement du projet de construction et d'équipement du centre hospitalier régional de Manga phase II.

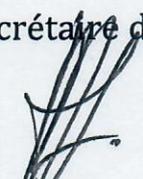
Article 2 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 23 mai 2024


Le Président
Le Président
Dr Ousmane BOUGOUMA

Le Secrétaire de séance


Yaya KARAMBIRI